

Arrêté 2026-35

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de FREISSINIÈRES,

- **Vu** le Code Général des Collectivités et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;
- **Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
- **Vu** le Code de la Voirie Routière,
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24/11/1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
- **Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 07/06/1977, modifié
- **Vu** l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 02/04/2001 portant réglementation de la circulation sur les routes départementales au droit des chantiers routiers dans le cadre de la signalisation temporaire
- **Vu** la demande en date du 27 juillet 2026 par laquelle la Société France Télévisions, demande l'autorisation pour le tournage des épisodes Alex Hugo : stationnements interdits et microcoupures de circulation.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Dans le cadre du tournage des épisodes « Alex Hugo » :

- Le stationnement sur le parking des Bellons sur la parcelle D1408 et sur le parking de la Tour de Glace sur les parcelles F3549 et F3604 est interdit du dimanche 02 août 2026 à 12h jusqu'au mercredi 05 août 2026 à 20h,
- Des microcoupures de circulation auront lieu le lundi 03 août 2026 de 8h à 19h dans le hameau des Mensals,
- Des microcoupures de circulation auront lieu mardi 04 août 2026 et mercredi 05 août 2026 de 8h à 19h entre le croisement des Meyries et le pont des Jaymes.

ARTICLE 2 – La prescription imposée par le présent arrêté sera signalée aux conducteurs de véhicules par une signalisation de chantier conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par la société France Télévisions.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté ne s'appliquera pas aux véhicules de sécurités, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours, véhicules de la société France Télévisions.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur place et aux lieux habituels.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Ampliation à :

La société France Télévisions

Département des Hautes-Alpes

M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de l'Argentière-la-Bessée.

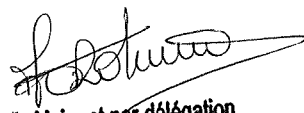
Les archives communales.

Freissinières, le 28 juillet 2026

Le Maire

Cyrille DRUJON D'ASTROS




Pour le Maire et par délégation
Madame Annie ARDUIN
2^{ème} adjoint au Maire.